

## **VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS**

### **TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC AFRICA**

#### **ARTICLE 1**

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par Socotec Africa dans le cadre de missions de vérification technique.

#### **ARTICLE 2**

Socotec Africa effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de Socotec Africa sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

#### **ARTICLE 3**

Les interventions de Socotec Africa ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

#### **ARTICLE 4**

L'intervention de Socotec Africa peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Equipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Equipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Equipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de Socotec Africa sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

### **TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 5**

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

#### **ARTICLE 6**

Lorsque l'intervention de Socotec Africa comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; Socotec Africa ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

#### **ARTICLE 7**

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, Socotec Africa, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 8**

Lorsque les prestations de Socotec Africa incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

## **ARTICLE 9**

Les résultats des interventions de Socotec Africa sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

## **ARTICLE 10**

Il n'appartient pas à Socotec Africa de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

## **ARTICLE 11**

L'avis de Socotec Africa porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

Socotec Africa ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

## **TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **ARTICLE 12**

Le client s'engage à fournir à Socotec Africa, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

### **ARTICLE 13**

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de Socotec Africa pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

### **ARTICLE 14**

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

### **ARTICLE 15**

Socotec Africa se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, Socotec Africa s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

## **TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**

### **ARTICLE 16**

Conformément aux dispositions du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de Socotec Africa les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article le dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de Socotec Africa peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer Socotec Africa à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

## **TITRE 5 - RESPONSABILITE**

### **ARTICLE 17**

Socotec Africa s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de Socotec Africa ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Les interventions de Socotec Africa sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de Socotec Africa ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée au-delà de trois fois le montant des honoraires perçus par Socotec Africa au titre de la mission qui lui a été confiée.

Socotec Africa est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

## **TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**

### **ARTICLE 18**

Les informations communiquées à Socotec Africa à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, Socotec Africa peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par Socotec Africa sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

## **TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **ARTICLE 19**

Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de Socotec Africa utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de Socotec Africa pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "Socotec" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de Socotec Africa.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par Socotec Africa que par publication ou communication in extenso.

## **TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS**

### **ARTICLE 20**

La rémunération de Socotec Africa est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

### **ARTICLE 21**

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par Socotec Africa, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

### **ARTICLE 22**

Socotec Africa peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, Socotec Africa signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à Socotec Africa la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

### **ARTICLE 23**

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

### **ARTICLE 24**

Les factures émises par Socotec Africa sont payables dès réception ou conformément aux conditions du contrat.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT**

### **ARTICLE 25**

Lorsque les prestations de Socotec Africa font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer Socotec Africa en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de Socotec Africa.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué Socotec Africa dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de Socotec Africa serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

#### **ARTICLE 26**

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par Socotec Africa à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 27**

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de Socotec Africa sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

#### **ARTICLE 28**

Les honoraires et frais de Socotec Africa seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à Socotec Africa par chèque barré, virement bancaire.

En cas d'incident de paiement, Socotec Africa se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

#### **ARTICLE 29**

Socotec Africa peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, Socotec Africa signifie sa décision au client par lettre recommandée.

### **TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

#### **ARTICLE 30**

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de Socotec Africa.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.

### **TITRE 11 – RESILIATION**

#### **ARTICLE 31**

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

### **TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 32 - CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels Socotec Africa rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

#### **ARTICLE 33 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de Socotec Africa. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : [socotec.africa@socotec.com](mailto:socotec.africa@socotec.com).

#### **ARTICLE 34 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La convention est régie par le droit ivoirien

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions ivoiriennes sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.